



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rési a Mon bel



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 0 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0717 - 930 - 751

Dénomination

(en entier): Etincelle

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège: Rue Demaret, 9 - 1300 LIMAL (Belgique)

Objet de l'acte: Statut - Constitution - Nomination

Les Statuts de l'ASBL Adoptés le 6 janvier 2019

Les fondateurs soussignés :

- 1. Carole Cocriamont, nationalité Belge, domiciliée à 6140 Fontaine l'Evèque, Rue de Roux 103, née le 16 novembre 1981, NN 81.11.16-196.35.
- 2. Laure Hosselet, nationalité Belge, domiciliée à 1300 Limal, Rue Demaret 9, née le 3 mars 1985, NN 85.03.03-232.29.
- 3. Myriam Dhont, nationalité Belge, domiciliée à 1180 Bruxelles, Rue Vanderkindere 395 bte 3, née le 8 mars 1985, NN 85.03.08-302.03.

réunis en Assemblée le 6 janvier 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Etincelle" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : L'association est dénommée Etincelle. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi à 1300 Limal, Rue Demaret, 9 (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon (canton judiciaire de Wavre zone 1). Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 : L'association a pour objet de prendre soin, accueillir et offrir un espace de parole aux enfants (4 à 18 ans) qui grandissent avec un parent en souffrance psychique, via des groupes de parole et des ateliers créatifs (collage, dessin, terre, écriture, etc...). L'autorisation des parents ou du tuteur légal de l'enfant est requise afin que ce dernier puisse participer.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.



TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : Le nombre de membres est illimité. Il ne pourra pas être inférieur à trois.

Article 6 : L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif. Les candidatures des nouveaux membres devront être adressées par lettre recommandée au président du conseil d'administration. L'admission de nouveaux membres est du ressort de l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les membres et les candidats membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des personnes physiques ;
- se déclarer, par écrit, d'accord avec les statuts de l'association et s'engager à toujours les respecter ;
- avoir la confiance permanente du conseil d'administration de son mandant.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision est prise à la majorité des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7 : Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Aucune cotisation ne peut être réclamée aux membres.

Article 9 : Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite ou électronique au Conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'asbl.

Article 11 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux ;
- la fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l"approbation du budget et des comptes ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution ;
- l'aprobation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 12 : L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour

que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

- Article 13 : Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre qui ne peut pas être présent à la réunion peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.
- Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.
- Article 15 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.
- Article 16: Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 17: L'association est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'asbl ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale (extra)ordinaire procèdera à la nomination d'un troisième administrateur. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée indéfinie et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateurs sont indemnisés.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

- Article 18 : Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Article 19 : Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- Article 20 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Article 21 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.
- Article 22 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire

représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 24 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 26 : Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 27 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Toutefois, pour tout acte impliquant une valeur égale ou supérieure à 10 000,00 EUR, les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas oposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Article 28 : Le Conseil d'administration nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 29 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 : Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou reprèsentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII - Budget et comptes

Article 31 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 32 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.



Volet B - Suite

Article 33: L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

TITRE VIII - Dissolution et liquidation

Article 34 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. Sauf apport dûment enregistré provenant d'une autre institution ou service, dans le cas de dissolution, l'actif de l'association, après apurement des dettes et des charges, sera affecté à des associations aussi proches que possible de l'objet social.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 35 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 3 exemplaires

A Limal, le 6 janvier 2019

Signatures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature